Zeitschrift: Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts jurassiens

Band: 56 [i.e. 57] (1986)

Heft: 4: La LPP, ou comment s'y retrouver? (I)

Artikel: L'assurance-invalidité permet-elle une retraite anticipée?

Autor: Nusbaumer, Gabriel

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-824198

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

– Vous chercherez une nouvelle place !
etc...
Souvent, également, les travailleurs âgés bénéficient d'une cinquième semaine de vacances. Ce qui devrait être un signe de reconnaissance pour leur fidélité à l'entreprise ou à la profession, devient un handicap supplémentaire.
En outre, une fois licencié, le travailleur âgé reste plus longtemps sans travail.
Il est certain que l'introduction du IIe pilier n'a fait qu'aggraver une situation qui était déjà difficile pour beaucoup d'entre eux.
Trop jeunes pour être à la retraite mais plus assez pour être occupés !
Ne dit-on pas qu'une société se juge à la façon dont elle traite ses aînés ? Il en est de même pour une entreprise.
Les travailleurs âgés ne sont pas seuls à être confrontés à la dure réalité du marché de l'emploi. Nous constatons que les personnes qui ne sont pas en pleine possession de leurs facultés physiques ou psychiques sont les premières victimes de la crise et se trouvent, de plus en plus, rejetées par notre économie de production. Elles deviennent les marginales de notre société.
Qu'allons-nous faire avec les personnes dont l'économie ne veut plus ? En faire simplement des assistées ? Certainement pas !
La mentalité doit changer et *l'Etat doit fixer des règles qui empêchent la marginalisation de certaines couches de notre population.*
Les syndicats s'y emploieront. *R. R.*

L'assurance-invalidité permet-elle une retraite anticipée ?

par Gabriel NUSBAUMER,
conseiller en orientation et réadaptation professionnelles

Lorsqu'on dit de quelqu'un qu'il a pris sa retraite, on pense généralement qu'il aurait pu ne pas la prendre. On suppose donc qu'il l'a fait volontairement et librement.
On ne saurait toutefois ignorer les aspects et contingences matériels et concrets d'une telle décision. En effet, il faut des raisons pour prendre sa retraite, d'une part, et des moyens d'assurer sa subsistance, d'autre part. L'acuité des raisons sera d'autant plus forte et l'importance des moyens de continuer sa vie d'autant plus grande que l'âge légal de la retraite sera éloigné du moment de la décision.
Comment les choses se passent-elles dans le cadre de l'assurance-invalidité ?
Les raisons qui amènent le versement d'une rente AI sont clairement définies dans la loi. Il est nécessaire d'être invalide et cet état se définit comme *« la diminution de la capacité de gain, présumée permanente ou de longue durée, qui résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale provenant d'une*

infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident». Il faut donc être handicapé pour bénéficier d'une aide financière de l'AI. Peut-on dans ces conditions parler de retraite anticipée? Y a-t-il un choix de la part de la personne en cause?

Quant aux moyens d'assurer sa subsistance, ils découlent également de la loi, pour une part, et des dispositions personnelles que l'on aura prises, d'autre part. Dans le registre des contingences matérielles, nous découvrons une variété de situations possibles. Les moyens financiers, par exemple, vont déterminer la qualité de la vie des invalides. Aujourd'hui, les rentes simples entières d'invalidité, pour une personne seule, s'étalent entre 720 et 1440 francs par mois; pour un couple, entre 1080 et 2160 francs par mois. L'objectif constitutionnel est de couvrir les besoins vitaux.

Combien existe-t-il d'invalides retraités prématurément?

Des hommes et des femmes bénéficient d'une sorte de retraite anticipée par le biais d'une rente de l'assurance-invalidité fédérale. Ces hommes et ces femmes, combien sont-ils?

Pour déterminer un nombre, il convient d'abord de fixer l'âge à partir duquel on considère qu'il est opportun de parler de retraite. Habituellement on donne à ce mot le sens d'état d'une personne qui s'est retirée de la vie active, le début de la retraite correspondant au moment où l'on quitte la vie professionnelle. Les statisticiens nous aideront puisqu'ils arrêtent leur classification à des tranches d'âges allant de cinq ans en cinq ans. Nous retiendrons donc 55 ans pour les deux sexes, l'âge terme étant différent.

En 1982, il y avait en Suisse quelque 30 000 hommes (52 % de l'ensemble des rentiers AI), 14 000 femmes (35 % de l'ensembre des rentières AI) et 7 000 couples qui touchaient une prestation de l'assurance-invalidité fédérale, tous degrés d'invalidité confondus, et qui avaient entre 55 et 65 ans pour les hommes ou 55 et 62 ans pour les femmes. Par rapport à la population résidante de la même classe d'âge, 23 % des hommes étaient rentiers AI et 16 % des femmes étaient dans le même cas. Près d'un homme sur quatre de la tranche d'âge retenue était à la retraite anticipée. C'était le cas d'une femme sur six.

«Etre à l'AI» ou «être à la retraite»?

Le langage populaire nous interpelle et le nombre de personnes qui *«sont à l'AI»* commande une analyse plus fouillée de la réalité. Faut-il parler de retraite anticipée ou flexible ou encore *«à la carte»* lorsqu'on s'adresse à ces personnes?

Les circonstances qui amènent une personne à toucher une rente de l'assurance-invalidité nous font écarter l'idée que cette assurance sociale contribue à

On ne saurait voir dans le recours à l'AI un moyen, pour les travailleurs ou chômeurs âgés, de financer une retraite anticipée.

rendre l'âge de la retraite flexible, car nous ne saurions parler ici de retraite. Les intéressés n'ont pas eu un véritable choix. L'invalidité est un état subreptice émanant d'une cause non voulue, non désirée.

Avoir quitté la vie active avant l'âge légal de l'AVS, être rentier AI, constitue un préjudice à la qualité de la retraite, par le fait même qu'il présuppose une diminution des capacités, un handicap, qui limite à son tour la liberté de l'individu. Certes, il y a des rentiers AI de 60 ans qui sont heureux et satisfaits de leur sort. Ceux-là vivent avec leur handicap, et malgré lui, comme s'ils avaient vraiment choisi leur situation. Pour y parvenir, il faut cependant assumer les limites imposées par le handicap.

La qualité de la retraite dépend également de l'argent dont on dispose pour la vivre. S'il ne fait pas le bonheur, il y contribue. Or, le montant des rentes AI ne permet pas d'envisager une *«retraite»* sans souci s'il n'est pas complété par d'autres revenus. Par rapport à la situation de travailleur qu'il connaissait avant son invalidité, le rentier voit son assiette financière se restreindre considérablement. Certaines fois les restrictions sont à la limite de la décence. L'état économique de récession que nous vivons actuellement élimine pratiquement toutes les possibilités d'emploi pour les personnes handicapées âgées de plus de 55 ans. La privation d'une source complémentaire de revenus s'accompagne d'un isolement socio-professionnel.

L'assurance-invalidité est indispensable mais ne remplace pas une retraite à la carte

Les statistiques nous montrent qu'une femme sur six et qu'un homme sur quatre, dans la tranche d'âge de 55 à 62 ou 65 ans, sont bénéficiaires d'une rente AI. Certes, il existe parmi eux une forte proportion d'invalides qui avaient déjà perdu leur capacité de gain avant d'atteindre l'âge de 55 ans. Nous estimons leur part inférieure à la moitié des rentiers AI de cette catégorie, qui s'élève au total à quelque 60 000 personnes en Suisse à l'heure actuelle.

Les milliers de rentiers AI qui abandonnent la vie active avant l'âge de l'AVS bénéficient-ils d'une retraite anticipée? Nous ne le pensons pas. En effet, ils sont surpris par la retraite et peu préparés à la bien vivre: ils ne choisissent vraiment l'inactivité. Aussi, nous ne pensons pas que l'assurance-invalidité fédérale puisse être considérée comme une composante de la retraite flexible ou à la carte. Toute nécessaire qu'elle soit, l'AI ne résout pas la question de la retraite choisie et préparée, intervenant à moment déterminé par l'intéressé.

N'oublions pas que la retraite doit être assurée sur le plan de la subsistance. Or, l'assurance-invalidité ne prend en charge celle-ci que pour autant qu'il y ait atteinte à la santé – donc handicap – de la personne en cause. Et c'est précisément cette invalidité qui enlève à la qualité de vie de la retraite le bienfait que la flexibilité voudrait lui apporter. *G. N.*

Association pour la défense des intérêts jurassiens

Président ad interim:
Philippe Degoumois, avocat et notaire,
2740 Moutier

Secrétaire général
et rédacteur responsable:
Pierre-Alain Gentil, 2800 Delémont

Administration de l'ADIJ et rédaction des «intérêts de nos régions»

Rue du Château 2, case postale 344, 2740 Moutier 1, ✆ 032 93 41 51, c.c.p. 25-2086-1